



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026-68-PM

OBJET : Portant fermeture du chemin de Sainte Baudille – 13120 GARDANNE - du 02 février 2026 au 02 mars 2026.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-67-PM en date du 07 janvier 2025 portant autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public pour la société RTP du 02 février 2026 au 02 mars 2026 – chemin Sainte Baudille- 13120 Gardanne ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et notamment, de fermer le chemin de Sainte Baudille - 13120 GARDANNE du 02 février 2026 au 02 mars 2026 afin de permettre les travaux de de branchement de l'eau potable et assainissement ;

Considérant qu'en effet la largeur du chemin de Sainte Baudille ne permet pas de maintenir cette voie ouverte durant la réalisation des travaux susmentionnés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite du 02 février 2026 au 02 mars 2026 de 08h30 à 16h30 sur le chemin de Sainte Baudille – 13120 Gardanne, conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Une déviation sera mise en place par le chemin de la Canaou – 13120 Gardanne durant cette période, conformément à l'annexe 2.

Article 2 :

La société exécutant les travaux est chargée de mettre en place et d'entretenir les panneaux de signalisation routière. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché au moins deux jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier et pendant les travaux.

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Gardanne, le 07 janvier 2026

Le Maire
Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
 - soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.
- Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le :

15 JAN. 2026

